

## R  GLEMENT RM04-2021 RELATIF LA GESTION DES MATI  RES R  SIDUELLES

ATTENDU QUE le pr  sent r  glement abroge et remplace le r  glement RM01-2020 et tous les r  glementations relatifs    la tarification pour le service d'enl  vement, le transport et la disposition des mati  res r  siduelles;

ATTENDU QU'UN avis de motion du pr  sent r  glement a pr  alablement   t   donn      la s  ance extraordinaire du 28 janvier 2020;

ATTENDU QU'une copie du pr  sent r  glement a   t   remise aux membres du Conseil avant la pr  sente s  ance, que tous les membres pr  sents d  clarent avoir lu le r  glement et qu'ils renoncent    sa lecture;

EN CONS  QUENCE

IL EST PROPOS   PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET R  SOLU QU'un r  glement portant le num  ro RM04-2021 et intitul  s **R  GLEMENT RELATIF    GESTION DES MATI  RES R  SIDUELLES**, soit, et est adopt   et qu'il soit stat   et d  cr  t  , ce qui suit :

### **ARTICLE 1** **PR  AMBULE**

Le pr  ambule du pr  sent r  glement fait partie int  grante de celui-ci.

### **ARTICLE 2** **D  FINITIONS**

Aux fins du pr  sent r  glement, les expressions et les mots suivants signifient :

**BAC COMMERCIAL** : Contenant de couleur bleue (recyclages) ou verte (d  chets) sur roues ou non, con  u pour recevoir les mati  res recyclables et les d  chets domestiques. Il est muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un v  hicule de collecte    l'aide d'un syst  me de poulie. Le type de bac utilis   doit   tre approuv   par l'inspecteur en voirie.

**BAC ROULANT** : Contenant de couleur bleue (recyclages) ou verte (d  chets) sur roues con  u pour recevoir les mati  res recyclables et les d  chets domestiques. Il est muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un v  hicule de collecte    l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatis  . Le type de bac utilis   doit   tre compatible avec une prise europ  enne.

**BO  TE    D  CHETS** : R  cipient muni d'un couvercle ou non, destin      entreposer des sacs    d  chets ou des poubelles    l'abri des animaux ou des intemp  ries, localis   en bordure des routes.

**ENCOMBRANTS** : Sont consid  r  s comme des encombrants : le m  tal, les matelas et les appareils   lectrom  nagers tels que r  frig  rateur, laveuse, s  cheuse, r  servoir    eau chaude, po  le, aspirateur, etc. Ne sont pas consid  r  s comme des encombrants, les r  sidus de construction et d  molition ainsi que les carcasses d'automobiles.

**MATI  RES PUTRESCIBLES** : Mati  res organiques qui peuvent   tre d  compos  es par l'action de micro-organismes (exemple : r  sidus de table et de jardin, papier et carton souill  s de mati  res organiques, papiers absorbants, herbes, feuilles et branches d'arbres).

**MATI  RES RECYCLABLES** : Mati  res qui peuvent   tre utilis  es dans un proc  d   manufacturier, d'une mati  re secondaire en remplacement d'une mati  re vierge (exemple : papier, carton, verre, m  tal, plastique...).

**MATI  RES R  SIDUELLES** : Mati  res r  siduelles d'un logement ou d'un commerce destin      l'  limination (d  chets).

**MATÉRIAUX SECS** : Résidus de la construction et démolition, telle que le gypse, le bois, la brique, le ciment, asphalte, etc.

**PNEUS** : Bandage en creux formé d'une carcasse de fils de coton, d'acier, enduite de caoutchouc, dans laquelle peut être introduite une chambre à air.

**RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX** : Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle que lixiviats, inflammable, toxique, comburant ou radioactif ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

**RÉSIDUS VERTS** : Feuilles mortes, arbres, résidus de jardins.

**TEXTILE** : Qui peut être divisé en fibres propres à faire un tissu, comme le chanvre, le lin, la laine, etc. (tout vêtement).

### **ARTICLE 3** **TARIFICATION**

La tarification des matières résiduelles est adoptée annuellement à l'intérieur du règlement de taxation.

### **ARTICLE 4** **COLLECTES**

La collecte des déchets s'effectue selon l'horaire déterminé par la directrice générale, après publication d'un calendrier. Cependant, la journée du ramassage peut être reportée advenant un imprévu.

Les matières résiduelles de toutes sortes pourront être placées en façade du bâtiment de façon ordonnée, à proximité de l'emprise du chemin et/ou du trottoir de façon à ne pas gêner les piétons et à ne pas nuire aux opérations d'entretien et de déneigement.

Les matières peuvent être placées pour la collecte entre 20 h la veille de la collecte et 7 h le jour de la collecte.

Les bacs roulants ou autres matières n'ayant pas été ramassés doivent être remisés au maximum 12 h suivant la collecte.

Lors des différentes collectes, si les éboueurs remarquent la présence de matières autres que celle prévue au calendrier, les matières seront laissées sur place telle quelle. Advenant que lesdites matières se retrouvent dans un bac roulant, le bac roulant en entier sera laissé sur place. Il sera alors de la responsabilité du citoyen d'en faire le tri et de disposer chaque matière telle que décrite au présent règlement.

L'inspecteur en voirie est autorisé à prendre des arrangements particuliers lorsque les présents règlements ne sont pas applicables pour des raisons exceptionnelles.

### **ARTICLE 5** **DISPOSITIONS DES DIFFÉRENTES MATIÈRES**

Les différentes matières doivent être disposées selon les méthodes suivantes :

#### **5.1 MATIÈRES RECYCLABLES**

La collecte des matières recyclables est obligatoire pour tous les logements ou commerces et effectuée aux deux semaines tout au long de l'année.

L'utilisation de bacs roulants (bleus) conformes est obligatoire. Les citoyens peuvent se les procurer à la Municipalité ou chez n'importe quel détaillant, mais ils doivent être munis d'une prise de type européenne.

Les matières recyclables laissées en bordure de la route dans des sacs ou des boîtes à déchets seront laissées sur place et passibles d'amende.

Les matières acceptées dans le bac bleu sont les suivantes :

**Papier et carton :**

- Journaux, circulaires, revues, feuilles, enveloppes, sacs de papier, livres, bottins téléphoniques, rouleaux de carton, boîtes de carton, boîtes d'œufs, cartons de lait et de jus et contenants aseptiques (type Tetra PakMD).

**Plastiques :**

- Tous les contenants, bouteilles et emballages de plastique identifiés avec le symbole recyclable et les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7 incluant les bouchons et couvercles ainsi que les sacs et pellicules d'emballage\*\*pour les sacs et pellicules d'emballage voir les détails au [www.tricentris.com](http://www.tricentris.com);
- Papiers et contenants d'aluminium, bouteilles et canettes d'aluminium, boîtes de conserve, bouchons et couvercles, canettes consignées.

**Verre :**

- Bouteilles et contenants alimentaires, peu importe la couleur.

## 5.2 MATIÈRES ORGANIQUES PUTRESCIBLES

La collecte des matières organiques putrescibles est obligatoire et effectuée aux deux semaines en période hivernale et à toutes les semaines en période estivale.

L'utilisation de bacs roulants (brun) conforme est obligatoire. Les citoyens peuvent se les procurer à la Municipalité ou chez n'importe quel détaillant, mais ils doivent être munis d'une prise de type européenne.

Les matières organiques putrescibles laissées en bordure de la route dans des sacs ou des boîtes à déchets seront laissées sur place et passible d'amende.

Les matières acceptées dans le bac brun sont les suivantes :

**Les résidus alimentaires :**

- Céréales, grains, pâtes, pain;
- Farine, sucre et autres produits alimentaires en poudre;
- Fruits et légumes, cuisinés ou non;
- Gâteaux, sucreries, noix et écailles;
- Coquilles d'œuf;
- Produits laitiers;
- Viandes, poissons, fruits de mer, coquilles et os;
- Filtres et résidus de café moulu ou de thé;
- Nourriture pour animaux.

**Les résidus verts :**

- Fleurs, plantes et terre de rempotage, résidus de plate-bande, chaume, feuilles, rognures de gazon;
- Petites branches (maximum de 1 centimètre de diamètre et 60 cm de long);
- Brans de scie (sauf de bois traité, verni ou peint), copeaux, écorces, petites racines.

**Les autres matières :**

- Serviettes de table, papiers essuie-tout, papiers mouchoirs;
- Papiers et sacs de papier pour emballer les résidus alimentaires;
- Papiers et cartons souillés par des résidus alimentaires (assiettes de carton, boîtes de pizza, etc.);
- Emballages sans broche de métal;
- Sable et terre;
- Bâtons de bois, cure-dents, bouchons de liège, cheveux, poils, plumes;
- Litière, sans excréments.

## 5.3 MATIÈRES RÉSIDUELLES

La collecte des déchets domestiques est effectuée à fréquence variable selon la saison.

L'utilisation de bacs roulants (verts) conformes est obligatoire. Les citoyens peuvent se les procurer à la Municipalité ou chez n'importe quel détaillant, mais ils doivent être munis d'une prise de type européenne.

Les matières résiduelles laissées en bordure de la route dans des sacs ou des boîtes à déchets seront laissées sur place et passible d'amende.

Les matières acceptées dans le bac vert sont celles pour lesquelles aucune méthode de recyclage n'est disponible.

#### **5.4 ENCOMBRANTS**

La collecte des encombrants se fait une fois par année à la date indiquée par la directrice générale.

#### **5.5 PILES / ÉLECTRONIQUES / PEINTURES / AMPOULES / PNEUS**

Il n'y a aucune collecte des piles, appareils électroniques, peintures, ampoules fluocompactes et pneus (sans jantes). Les citoyens doivent déposer les différents articles dans les bacs prévus à cette fin au bureau municipal.

#### **5.6 MATÉRIAUX SECS**

Il n'y a aucune collecte des matériaux secs, les occupants doivent disposer de ces matériaux de construction ou de démolition en les transportant à ses frais directement à un écocentre, un dépotoir ou un site d'enfouissement autorisé et prévu par la Loi.

#### **5.7 TEXTILES**

Il n'y a aucune collecte des matières textiles. La population est invitée à se départir des textiles en les emportant dans des friperies ou en les donnant à des organismes de charité.

### **ARTICLE 6**

#### **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en voirie, son représentant ou le directeur général.

### **ARTICLE 7**

#### **PÉNALITÉS**

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

Personne physique

- a) d'une amende de 500,00 \$ à 1 500,00 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende de 1 000,00 \$ à 2 500,00 \$ pour toute récidive

Personne morale

- a) d'une amende de 1 000,00 \$ à 3 000,00 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende de 2 000,00 \$ à 5 000,00 \$ pour toute récidive

### **ARTICLE 8**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Roland Montpetit, maire**

---

**Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le 28 janvier 2021  
Projet de règlement présenté le 28 janvier 2021  
Règlement adopté le 2 février 2021  
Affiché le 3 février 2021